

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00624
Numéro SIREN : 840 806 343
Nom ou dénomination : A BIT OF THIS AND THAT

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004490

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRASSE**

A2019/004490

Dénomination : A BIT OF THIS AND THAT

Adresse : 235 Chemin du Tramway 06330 ROQUEFORT-LES-PINS

N° de gestion : 2018B00624

N° d'identification : 840806343

N° de dépôt : A2019/004490

Date du dépôt : 13/12/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 30/11/2019 AGO



292427

A BIT OF THIS AND THAT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 235 chemin du Tramway

06330 ROQUEFORT LES PINS

840 806 343 RCS GRASSE

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

et le trente novembre, à dix-huit heures,

Monsieur Kevin O'DONOVAN agissant en qualité d'associé unique et Président de la société A BIT OF THIS AND THAT, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2019, approuvés par l'Assemblée du 30 septembre 2019, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide la poursuite de l'activité et rejette par conséquent la dissolution anticipée de la société.

L'associé unique prend acte de l'obligation de reconstituer les capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social dans un délai de deux ans suivant l'exercice au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

**L'associé unique
Monsieur Kevin O'DONOVAN**

